

GE_GERICHTE ACPR/85/2026 vom 30. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_85_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/85/2026 du 30 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/85/2026 del 30 aprile 2025

Erwägungen

E. 28

octobre 2015 consid. 2.1); - lorsque l'ordonnance pénale expose clairement la forme que doit revêtir l'opposition, le SdC n'est pas tenu d'inviter le justiciable qui conteste celle-là par email à mettre en conformité sa déclaration (ACPR/870/2023 du 7 novembre 2023, consid. 3.3.1 et ACPR/640/2023 du 16 août 2023, consid. 3.2); - en l'espèce, le courriel d'opposition du 23 mars 2025 ne respecte pas les formes rappelées ci-dessus, faute de signature manuscrite; - dès lors, il convient de constater qu'aucune opposition n'a été valablement formée, ce que le Tribunal de police n'a pas manqué de relever, étant précisé que la nécessité de respecter la forme et le délai légaux était expressément mentionnée dans l'ordonnance pénale; - au surplus, le courrier expédié le 28 mai 2025 – dans lequel le recourant confirme son opposition à l'ordonnance pénale du 13 mars 2025 – est tardif, le délai d'opposition étant arrivé à échéance le 31 mars 2025; - le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté, sans demander d'observations à l'autorité intimée et sans débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 a contrario CPP); - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 4/5 - P/9924/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.